

Informations de base

2003/0226(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Directive

Sécurité routière: protection frontale sur les véhicules à moteur (modif. directive 70/156/CEE)

Abrogation [2007/0201\(COD\)](#)

Subject

3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis
3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles




Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	HEDKVIST PETERSEN Ewa (PSE)	28/07/2004
Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
RETT Politique régionale, transports et tourisme	HEDKVIST PETERSEN Ewa (PSE)	04/11/2003
Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	HARBOUR Malcolm (PPE-DE)	27/09/2004
Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	HARBOUR Malcolm (PPE-DE)	01/12/2003
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2681	2005-10-11
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
10/10/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0586 	Résumé
20/10/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/01/2005	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
18/03/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0053/2005	
25/05/2005	Débat en plénière		
26/05/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0200/2005	Résumé
26/05/2005	Résultat du vote au parlement		
11/10/2005	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/10/2005	Signature de l'acte final		
26/10/2005	Fin de la procédure au Parlement		
25/11/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0226(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2007/0201(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/6/21053 RETT/5/20189

Portail de documentation


Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0053/2005	18/03/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0200/2005 JO C 117 18.05.2006, p. 0023-0168 E	26/05/2005	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03640/3/2005	26/10/2005	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0586 	10/10/2003	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)2482	16/06/2005	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0047/2004 JO C 112 30.04.2004, p. 0018-0020	31/03/2004	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0503/2004	31/03/2004	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Directive 2005/0066](#)
JO L 309 25.11.2005, p. 0037-0054

[Résumé](#)

Sécurité routière: protection frontale sur les véhicules à moteur (modif. directive 70/156/CEE)

2003/0226(COD) - 26/05/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Ewa **HEDKVIST PETERSEN** (PSE, SE), le Parlement européen veut durcir les normes de sécurité applicables aux systèmes de protection frontale des véhicules. Les députés demandent à la Commission de préciser les exigences applicables en matière de test. Ils tiennent à ce que ces équipements soient conçus de manière à accroître la sécurité des piétons et à réduire le nombre de blessés.

Le Parlement ayant accepté une série d'amendements de compromis, la directive peut être adoptée en première lecture. Cette dernière ne remet pas en question le pouvoir des États membres d'interdire ou de limiter l'usage des systèmes de protection frontale introduits sur le marché comme pièces détachées avant l'entrée en vigueur de la directive. Le Parlement veut ainsi s'assurer que la législation européenne en la matière ne s'appliquera pas rétroactivement.

Le Parlement est aussi d'avis que le champ d'application de la directive doit être limité aux véhicules de moins de 3,5 tonnes. Les députés ont également introduit une clause stipulant que la Commission européenne devra procéder à une révision des dispositions de la directive à la lumière des progrès techniques réalisés, et ce, au plus tard quatre ans et neuf mois après sa publication. La révision portera en particulier sur les conditions nécessaires pour exiger un test de collision de haut de jambe factice sur le pare-chocs du système de protection frontale, l'inclusion d'un test de collision de tête d'adulte, ainsi que les spécifications des tests de collision de tête enfant. Les États membres devront transposer la directive au plus tard neuf mois après son entrée en vigueur.

Sécurité routière: protection frontale sur les véhicules à moteur (modif. directive 70/156/CEE)

2003/0226(COD) - 26/10/2005 - Acte final

OBJECTIF : améliorer la sécurité des piétons en établissant des prescriptions techniques pour l'utilisation de systèmes de protection frontale sur les véhicules à moteur.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2005/66/CE relative à l'utilisation de systèmes de protection frontale sur les véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil.

CONTENU : cette directive, qui modifie la directive 70/156/CEE, a pour objectif d'améliorer la sécurité des piétons et des véhicules au moyen de mesures passives. Elle établit des prescriptions techniques pour la réception des véhicules à moteur en ce qui concerne les systèmes de protection frontale montés d'origine ou commercialisés en tant qu'entités techniques distinctes. Le Conseil approuvé en première lecture tous les amendements votés par le Parlement européen.

En vertu des nouvelles dispositions, les systèmes de protection frontale pour les véhicules à moteur de catégorie M₁ (jusqu'à 8 personnes) et N₁ (marchandises jusqu'à 3,5 tonnes) doivent respecter les exigences en matière d'essais; ceux-ci devront prouver que les systèmes de protection frontale sont conçus de manière à améliorer la sécurité des piétons et à réduire le nombre de blessures.

La directive, qui fait partie intégrante du programme d'action européen en matière de sécurité routière, peut être complétée par des mesures nationales visant à interdire ou à restreindre l'utilisation des systèmes de protection frontale déjà sur le marché avant son entrée en vigueur.

Le 25 août 2010 au plus tard, la Commission réexaminera les dispositions techniques de la directive et, en particulier, les conditions nécessaires pour exiger, dans les essais du système de protection frontale, un test de collision avec haut de jambe factice, l'inclusion d'un test de collision avec tête d'adulte factice, ainsi que les spécifications des tests de collision avec tête d'enfant factice. Les résultats de ce réexamen feront l'objet d'un rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/12/2005.

TRANSPOSITION : 25/08/2006.

Sécurité routière: protection frontale sur les véhicules à moteur (modif. directive 70/156/CEE)

2003/0226(COD) - 10/10/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer la protection des piétons et autres usagers de la route vulnérables en cas de collision avec un véhicule à moteur équipé d'un système de protection frontale. **ACTE PROPOSÉ** : Directive du Parlement européen et du Conseil. **CONTENU** : les statistiques sur les accidents de la route signalent un nombre important de piétons et de cyclistes blessés à la suite d'une collision avec un véhicule en mouvement, et notamment lors d'un choc avec les structures frontales des voitures particulières. On constate en outre une tendance croissante à l'installation de systèmes de protection frontale qui étaient destinés à des usages spécifiques et qui sont susceptibles de blesser des piétons et d'autres usagers de la route vulnérables. L'objet de la présente proposition est de définir les conditions à remplir pour la construction et l'installation de ces systèmes de protection frontale en vue d'améliorer la protection des piétons et de limiter la gravité des blessures infligées aux piétons et autres usagers de la route vulnérables en cas de collision avec un véhicule équipé d'un tel système. Elle contient des prescriptions devant être respectées tant en ce qui concerne les systèmes de protection frontale montées d'origine que les systèmes commercialisés en tant qu'entités techniques distinctes. Comme la construction de véhicules à moteur est soumise aux dispositions de la directive cadre 70/156/CEE relative à la réception CE des véhicules, des composants et des entités techniques distinctes, les prescriptions proposées feront elles aussi partie intégrante de ce cadre. Le champ d'application de

la directive a été circonscrite aux véhicules de catégorie M1 et N1 dont le poids ne dépasse pas 3,5 tonnes. Les prescriptions relatives aux systèmes de protection frontale se présentent sous la forme d'essais décrits dans la partie 4 de l'annexe I à la présente proposition. Celle-ci vise à faire en sorte qu'à partir du 1er juillet 2005, les États membres ne pourront plus émettre de certificats de réception CE pour des véhicules équipés de systèmes de protection frontale ou pour des systèmes de protection frontale commercialisés en tant qu'entités techniques distinctes, si les conditions indiquées dans les annexes à la présente directive ne sont pas remplies. À partir du 1er juillet 2006, tout véhicule neuf équipé d'un système de protection frontale et tout système de protection frontale mis sur le marché devront satisfaire aux exigences proposées.